

COOPERATIVE PUR ARDENNE

Cahier de charges

SUSTAINABLE FARMING

-

Promoteur - Détenteur

Art. 1 :

La coopérative a pour but social de promouvoir, d'encourager et de développer le secteur de l'élevage et de l'agro-alimentaire et plus particulièrement celui du secteur laitier situé dans la zone de production définie à l'article 3 et ce, afin de les rendre durables et rentables.

Elle a également pour but de développer un (ou des) outil(s) de transformation qui vise(nt) à :

- Améliorer sensiblement le revenu des agriculteurs via un prix rémunérateur;
- Promouvoir et valoriser les produits issus de l'agriculture ;
- Répondre aux attentes des consommateurs (locaux ou non) en offrant un produit de qualité, respectueux de l'environnement et du bien-être animal ;
- Encourager les agriculteurs à développer et à adapter de nouvelles activités et méthodes de production et d'alimentation du bétail laitier ;
- Gérer les cahiers de charges dont le présent.

Nom du produit

Art. 2 : Le nom du produit est « Le LAIT BARAQUE DE FRAITURE». Cette dénomination ne concerne que le lait de vaches issus de la filière « SUSTAINABLE FARMING»

Le présent cahier des charges contient les conditions que doit remplir le lait de vache pour pouvoir être produit, mise en vente ou vendue sous cette dénomination.

La dénomination vise à promouvoir une production laitière durable et de qualité qui se réfère à une région d'herbage et tout en assurant un prix rémunérateur aux producteurs liés au présent cahier de charges.

Étendu du cahier de charge.

Art. 3 : Le cahier de charge « SUSTAINABLE FARMING» reprend les conditions de production à la ferme, du transport et de la transformation du lait. Chaque producteur inscrit dans le cahier de charge « SUSTAINABLE FARMING» se doit répondre à toutes les exigences y afférant ainsi qu'au cahier de charge QFL.

Aire géographique de production et de transformation.

Art. 4 : Le lait est produit dans une région d'herbage qui comprend les communes situées sur ou au pied de la Baraque de Fraiture soit Vielsalm, Lierneux, Gouvy, Houffalize, La Roche, Erezée et Manhay, Werbomont, Trois Pont, St Vith. Cette zone se caractérise par un sol limono-caillouteux à charge schisto-phylloïdeuse avec un drainage naturel plutôt favorable. L'altitude de la zone s'étend de 300 m à plus de 650 m. Le climat est qualifié de semi-continentale et la pluviosité est abondante (+ de

1000 mm). Les hivers sont rudes et les gelées fréquentes (moyenne de 120 jours par an). Au niveau agricole, 90 % de la surface agricole utile est recouverte de prairies.

Conditions de production à la ferme

Art. 5: Identification des animaux de la Filière

Seules les vaches en période de lactation sont concernées par le présent cahier de charges. Cependant, l'ensemble des vaches laitières en lactation présentes dans l'Unité de Production (UP) doit se soumettre au présent cahier de charges.

Art. 6: Alimentation

Pour une année de production, l'alimentation des vaches laitières se compose au minimum de 60% de la MS des fourrages issues des prairies de la zone concernée. L'objectif est d'arriver dans un délai de 5 ans à un pourcentage de 70%.

Seules les matières premières reprises au sein de la liste positive jointe en annexe 1 sont autorisées pour l'alimentation et/ou la fabrication des aliments composés à destination des vaches laitières en production.

70% des fourrages seront produits dans le territoire délimité à l'article 4 du présent cahier de charges.

70% des herbages seront permanents afin de préserver le stockage carbone dans le sol.

Vu les conditions pédo-climatiques de la zone, la durée minimale de pâturage sur l'année sera de 6 mois (180jours).

Le nombre d'ares disponible par vache en saison estivale et durant la période de pâturage sera de 30.

Le fabricant d'aliment est certifié FCA ou d'un système d'assurance qualité au moins équivalent.

Il est tenu de communiquer la composition des aliments au producteur ainsi que leur origine (européenne uniquement).

Les aliments seront non-OGM ET sans Soja.

Art. 7: Tout producteur de lait doit être agréé QFL

Art. 8 : Matière de fertilisation et de traitement.

Il est interdit sur l'ensemble des terres destinées au pâturage d'épandre des boues d'épuration, de produits dérivés et de compost provenant des stations d'épuration. L'épandage de fientes de volailles est aussi interdit.

Il est obligatoire sur l'ensemble des superficies fourragères de respecter un intervalle minimal de trois semaines entre tout épandage d'effluents d'élevage et l'utilisation des fourrages obtenus.

Les produits chimiques phytosanitaires de synthèse ne peuvent être utilisés que de manière sélective et ciblée et ce, sur l'ensemble des superficies fourragères de l'exploitation.

.Seuls les lisiers, fumiers, composts, digestats provenant d'effluents d'élevage sont autorisés en épandage.

Art. 9 : Antibiotiques

L'utilisation d'antibiotique est strictement limitée à un usage curatif et dans tous les cas raisonnée. Le lait provenant d'animaux traité est jeté conformément à la législation. Seul les antibiotiques de tarissement sont autorisés

Art. 10: DURABILITE

Les exploitations s'inscrivent dans le principe d'une production durable. Chaque exploitant s'engage à faire réaliser par un organisme reconnu un BILAN CARBONNE tout les 5 ans de son (ses) unité(s) d'exploitation et à en suivre les recommandations.

Chaque exploitation devra s'inscrire au moins 2 mesures PAC agroenvironnementales favorisant la biodiversité de la flore et de la faune.

Annexes

Annexe 1 : Aliments autorisés.

- Herbe de la zone de production
- Les fourrages secs :
 - o Foin
 - o Paille
 - o Luzerne
- Les ensilages :
 - o Ensilage herbe
 - o Ensilage maïs
 - o Ensilage pulpe
 - o Céréales immatures
- Les Racines, tubercules et dérivés :
 - o Betteraves et leurs dérivés
 - o Pommes de terre et co-produits
- Les concentrés simples
 - o Maïs et co-produits provenant de la ferme ou d'une exploitation issue de la zone définie à l'article 4
 - o Céréales et co-produits (son, rebulet, drèches, solubles de blé)
 - o Protéagineux et oléagineux (lupins, pois, lin, féveroles)
 - o Tourteaux colza ,lin tournesol , lupin ,

| | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Luzerne déshydratée - Les concentrés composés (mélange de concentrés simples cités ci-dessus) | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Les minéraux et vitamines : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Calcium ○ Phosphore ○ Sodium ○ Magnésium | <ul style="list-style-type: none"> ○ Fer ○ Cuivre ○ Zinc ○ Manganèse ○ Cobalt ○ Iode ○ Sélénium | <ul style="list-style-type: none"> ○ Vit A ○ Vit D3 ○ Vit E ○ Biotine ○ Vit PP niacine ○ Carotène ○ Vit B1/B2/B3 ○ Vit B6/B12 ○ Acide folique |
| | | |

Annexe 2 : Aliments interdits

Déchets de jardin , aliments destinés à d'autres espèces animales que les bovins